JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

¤ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
¤ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ¤ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du ***Journal officiel*** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 juil. Arrêté n° 15326 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule nationale de la surveillance multilatérale..... 943

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

12 juil. Arrêté n° 15351 Fixant les attributions et l'organisation des services des directions départementales de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation..... 944

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination..... 948

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation de prospection

12 juil. Arrêté n° 15068 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tengoli Potasse »..... 948

12 juil. Arrêté n° 15069 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Moungou »..... 949

12 juil. Arrêté n° 15070 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tchibanza »..... 950

12 juil. Arrêté n° 15071 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tchiobo »..... 951

12 juil. Arrêté n° 15074 portant attribution à la société Éclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbanzabaka »..... 952

12 juil. Arrêté n° 15075 portant attribution à la société FAMIYE Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MONTS MISSEKE »..... 953

12 juil. Arrêté n° 15076 portant attribution à la société Shuoxim International Trading Co.Ltd d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bitamoudea-Nord »..... 954

12 juil. Arrêté n° 15077 portant attribution à la société Nhoa Mining Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimabe »..... 955

Autorisation d'exploitation

12 juil. Arrêté n° 15072 portant attribution à la société Grace Divine Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Kinkanda », dans le département du Pool.... 957

12 juil. Arrêté n° 15073 portant attribution à la société Éclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ngale », dans le département de la Sangha..... 958

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

- Nomination..... 959

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

- Nomination..... 960

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés..... 960
B - Déclaration d'associations..... 962

PARTIE OFFICIELLE

- DECRET ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 15326 du 15 juillet 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la cellule nationale de la surveillance multilatérale

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et de son additif du 5 juillet 1996 ;
Vu la convention régissant l'Union économique et monétaire de l'Afrique centrale (UEAC) ;
Vu la directive n° 01/16-UEAC-093-CM-30 modifiant et complétant la directive n°1/00-UEAC-064-CM-04 relative à la mise en place de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-90 du 6 mars 2021 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 2024-205 du 3 mai 2024 relatif aux attributions du ministère de l'économie et des finances,

Arrête :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé une cellule nationale de la surveillance multilatérale en République du Congo.

Article 2 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale est placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 3 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale a pour mission la collecte et la mise en cohérence des données statistiques nationales en rapport avec la surveillance multilatérale en République du Congo.

De manière générale, elle contribue par ses missions, au renforcement de la coordination et de la convergence des politiques économiques des Etats membres de la CEMAC.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- la gestion d'une base de données statistiques ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données nationales en rapport avec la surveillance multilatérale ;
- la confection d'un tableau de bord macroéconomique et des indicateurs nationaux en rapport avec la surveillance multilatérale ;
- la rédaction d'un rapport intérimaire de surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays ;
- la rédaction d'un rapport d'exécution de la surveillance multilatérale sur l'évolution de la situation économique du pays ;
- la production d'un programme triennal de convergence (PTC) et le suivi de sa mise en œuvre ;
- le suivi de la politique économique en recensant les décisions récentes et en évaluant leurs impacts sur le pays ;
- la transmission des données à la cellule communautaire dans les formes et fréquences fixées par le collège de la surveillance.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale est composée comme suit :

président : le conseiller économique du ministre de l'économie et des finances ;
vice-président : le conseiller à la coopération monétaire et financière au niveau régional et sous régional du ministre de l'économie et des finances ;
rapporteur : le directeur général de l'économie ;

membres :

- le directeur général du budget ou son représentant ;
- le directeur général de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur ou son représentant ;
- le directeur général du plan et du développement ou son représentant ;
- le directeur général du trésor ou son représentant ;
- le directeur général de la CCA ou son représentant ;
- le directeur national de la BEAC ou son représentant ;
- le directeur général de l'institut national de la statistique ou son représentant ;
- le directeur des études et la planification du ministère de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le directeur des études et de la prévision de la direction générale de l'économie ;
- le directeur de la coopération économique de la direction générale de l'économie ;
- le représentant résident de la commission de la CEMAC.

Article 5 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale dispose d'un secrétariat technique.

Celui-ci est assuré par la direction des études et de la prévision de la direction générale de l'économie.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé comme suit :

- le directeur général de l'économie : coordonnateur ;
- le directeur des études et de la prévision de la DGE : coordonnateur adjoint ;
- le représentant de la direction des études et de la planification du ministère de l'économie et des finances ;
- le représentant de la direction générale du budget ;
- le représentant de l'INS ;
- le représentant de la direction nationale de la BEAU ;
- l'attaché au suivi du secteur des finances publiques du conseiller économique du ministre de l'économie et des finances ;
- l'attaché aux études économiques et à la prospective du conseiller économique du ministre de l'économie et des finances.

Article 7 : Le secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- préparer les documents et rapports à soumettre à la cellule nationale de la surveillance multilatérale ;
- préparer l'ordre du jour des réunions de la cellule nationale de la surveillance multilatérale ;
- établir les comptes rendus et les procès-verbaux des différentes réunions de la cellule nationale de la surveillance multilatérale ;
- rassembler et archiver toutes les informations et données de base utilisées par la cellule nationale de la surveillance multilatérale ;
- servir d'interface entre la cellule nationale de la surveillance multilatérale et les organes chargés de la surveillance multilatérale au niveau communautaire.

Article 8 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son président, autour d'un ordre du jour déterminé.

Article 9 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale peut faire appel à toute personne ressource.

Article 10 : Les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la cellule nationale de la surveillance multilatérale sont prises en charge par le budget de l'Etat.

La cellule nationale de la surveillance multilatérale peut bénéficier de l'assistance matérielle et financière ou de toute autre aide de la commission de la CEMAC ou des partenaires au développement.

Article 11 : La cellule nationale de la surveillance multilatérale adopte son règlement intérieur.

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 juillet 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Arrêté n° 15351 du 11 juillet 2024 fixant les attributions et l'organisation des services des directions départementales de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995, modifiant la loi n° 008-90 du 6 septembre 1990 portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 2017-514 du 29 décembre 2017 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2017-515 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement secondaire ;
Vu le décret n° 2017-516 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'éducation de base ;
Vu le décret n° 2017-517 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire ;
Vu le décret n° 2017-518 du 29 décembre 2017 portant attributions et organisation de la direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
Vu le décret n° 2018-399 du 16 octobre 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-343 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application des décrets n° 2017-514, 2017-515, 2017-516, 2017-517 et 2017-518 du 29 décembre 2017 susvisés, les attributions et l'organisation des services des directions départementales de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabé-

tisation, outre le secrétariat et les inspections scolaires, comprennent :

- le service du personnel et des affaires administratives ;
- le service de l'enseignement préscolaire ;
- le service de l'enseignement primaire ;
- le service de l'enseignement secondaire ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de l'orientation et des œuvres scolaires ;
- le service des examens et concours ;
- le service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- le service du patrimoine et de l'équipement ;
- le service de l'alimentation scolaire ;
- le service des établissements privés de l'enseignement général ;
- le service informatique ;
- le service des finances et du matériel.

Article 3 : Les directions départementales de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Des inspections scolaires

Article 5 : Chaque direction départementale dispose des inspections scolaires dirigées et animées par les inspecteurs chefs de circonscription scolaire pour le préscolaire et le primaire, les coordonnateurs d'alphabétisation et de l'éducation non formelle pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle et les inspecteurs coordonnateurs pour le secondaire.

Elles sont chargées, notamment, de :

- coordonner les activités des circonscriptions scolaires placées sous leur autorité ;
- assurer l'encadrement, le contrôle, le suivi et l'évaluation des personnels de l'éducation aux plans administratif, pédagogique, andragogique, de la gestion financière et du patrimoine de la circonscription ;
- assurer la gestion administrative, pédagogique, financière et du patrimoine de l'inspection ;
- veiller à l'application de la législation scolaire ;
- organiser et superviser les évaluations des acquis scolaires ;
- contribuer à l'organisation et au déroulement des examens d'Etat et concours ;
- analyser les résultats scolaires ;
- promouvoir le partenariat avec les parents d'élèves, les organisations non gouvernementales et les autres partenaires sociaux.

Article 6 : Les inspecteurs chefs de circonscription scolaire, les coordonnateurs d'alphabétisation et de l'éducation non formelle et les inspecteurs coordonnateurs sont assistés dans leurs activités, respectivement, par :

- les inspecteurs chargés des activités pédagogiques et les conseillers pédagogiques, pour le préscolaire et le primaire ;
- les conseillers techniques d'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- les inspecteurs chargés des activités pédagogiques, les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle et les inspecteurs délégués, pour le secondaire.

Section 3 : Du service du personnel et des affaires administratives

Article 7 : Le service du personnel et des affaires administratives est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre et contrôler les activités administratives des structures scolaires ;
- gérer les personnels administratifs, technique et enseignant des structures scolaires ;
- préparer la supervision des conseils d'administration et des passations de service sur le plan départemental ;
- élaborer les actes réglementaires ;
- préparer le mouvement des personnels administratifs et enseignants à transmettre à la direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire ;
- tenir à jour le fichier des personnels administratifs, technique et enseignant du département.

Section 4 : Du service de l'enseignement préscolaire

Article 8 : Le service de l'enseignement préscolaire est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'encadrement pédagogique dans les établissements publics et privés du préscolaire ;
- suivre les activités pédagogiques des inspections du préscolaire ;
- contribuer à l'organisation de la rentrée scolaire.

Section 5 : Du service de l'enseignement primaire

Article 9 : Le service de l'enseignement primaire est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'encadrement pédagogique dans les établissements publics et privés de l'enseignement primaire ;
- suivre les activités pédagogiques des inspections du primaire ;
- contribuer à l'organisation de la rentrée scolaire.

Section 6 : Du service de l'enseignement secondaire

Article 10 : Le service de l'enseignement secondaire est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'encadrement pédagogique dans les établissements publics et privés de l'enseignement secondaire ;
- suivre les activités pédagogiques des inspections des lycées et des collèges de l'enseignement général ;
- contribuer à l'organisation de la rentrée scolaire.

Section 7 : Du service des études et de la planification

Article 11 : Le service des études et de la planification est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la collecte et le traitement des données nécessaires aux projets d'intérêt départemental ;
- suivre l'exécution des programmes d'investissement dans le département scolaire ;
- tenir à jour le fichier statistique du département scolaire ;
- planifier, assurer et suivre la formation des personnels du département scolaire ;
- organiser la tenue du conseil départemental ;
- donner des avis sur les demandes d'agrément de création des établissements privés et sur les différentes autorisations d'exercice de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- veiller à l'application de la réglementation en vigueur relative à l'exercice de l'enseignement général dans le département.

Section 8 : Du service de l'orientation et des œuvres scolaires

Article 12 : Le service de l'orientation et des œuvres scolaires est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'orieniation et suivre la scolarité des élèves ;
- préparer les transferts, les placements et autres mouvements des élèves à soumettre à la direction de l'orientation et des œuvres scolaires ;
- organiser la tenue des réunions relatives à l'attribution des œuvres scolaires ;
- veiller à l'hygiène et à l'éducation pour la santé en milieu scolaire ;
- tenir à jour le fichier des élèves bénéficiaires des bourses et des aides scolaires ;
- tenir à jour le fichier scolaire et socio-sanitaire des élèves ;
- promouvoir les activités productives, culturelles et sportives à l'école ;
- suivre les aspects liés à la discipline dans les établissements scolaires.

Section 9 : Du service des examens et des concours

Article 13 : Le service des examens et concours est dirigé et animé par un chef de départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'organisation des concours ;
- coordonner la campagne des inscriptions des candidats au brevet d'études du premier cycle et au baccalauréat ;
- participer à la préparation et au déroulement des examens d'Etat et des concours.

Section 10 : Du service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle

Article 14 : Le service de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'encadrement pédagogique et andragogique dans les centres publics et privés d'alphabétisation et de rescolarisation ;
- suivre les activités pédagogiques et andragogiques des conseillers techniques d'alphabétisation et de rescolarisation ;
- contribuer à l'organisation de la rentrée pédago-andragogique.

Section 11 : Du service du patrimoine et de l'équipement

Article 15 : Le service du patrimoine et de l'équipement est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion du patrimoine et de l'équipement dans le département scolaire ;
- suivre, contrôler, évaluer et tenir le fichier du patrimoine dans le département scolaire ;
- contribuer à la protection juridique du patrimoine scolaire.

Section 12 : Du service
de l'alimentation scolaire

Article 16 : Le service de l'alimentation scolaire est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale des cantines scolaires dans le département ;
- assurer la gestion quotidienne des activités liées au programme d'alimentation scolaire ;
- suivre les activités des agents impliqués dans le programme d'alimentation scolaire ;
- veiller à l'observation des règles d'hygiène alimentaire ;
- promouvoir la santé nutritionnelle en milieu scolaire.

Section 13 : Du service des établissements
privés de l'enseignement général

Article 17 : Le service des établissements privés de l'enseignement général est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice privé de l'enseignement général ;
- tenir à jour et produire les statistiques des établissements privés d'enseignement général, du personnel administratif, des enseignants et des élèves ;
- collecter et transmettre à la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général les dossiers relatifs à l'agrément, l'implantation, la création, l'ouverture, l'extension ; aux transferts de sites et de cycles, aux modifications d'infrastructures, à la modification de statut ou de types de niveaux, à la modification de la domination de l'école ou du nom du promoteur et à la réouverture ; sauf les dossiers des candidats aux examens d'Etat.

Section 14 : Du service informatique

Article 18 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer et mettre en œuvre les solutions des systèmes d'information et de communication dans les structures scolaires relevant du département ;
- assurer la maintenance et la veille technologique des systèmes d'information et de communication dans les structures scolaires relevant du département ;
- coordonner les activités informatiques dans le département scolaire ;
- assurer le traitement informatique des examens d'Etat et des concours ;
- assurer le traitement informatique des placements, des orientations, des réorientations et des transferts des élèves ;
- assurer le traitement informatique du mouvement des personnels.

Section 15 : Du service
des finances et du matériel

Article 19 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service départemental qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer le budget salarial du département ;
- suivre l'exécution des différents budgets des structures sous-tutelle ;
- suivre la gestion du matériel des structures sous-tutelle ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement de la direction départementale ;
- gérer le matériel de la direction départementale.

TITRE III : DISPOSITIONS
DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les directeurs départementaux, les chefs de service départementaux, les inspecteurs coordonnateurs, les inspecteurs chefs de circonscription scolaire, les inspecteurs chargés des activités pédagogiques, les inspecteurs d'orientation scolaire et professionnelle, les inspecteurs délégués, les coordonnateurs d'alphabétisation et de l'éducation non formelle, les conseillers pédagogiques et les conseillers techniques d'alphabétisation et de l'éducation non formelle sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 21 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 9645 du 17 octobre 2018 fixant les attributions et l'organisation des services des directions départementales de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 2024

Jean-Luc MOUTHOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-364 du 15 juillet 2024. M. **N'ZINGOULA MOUANGA** (**André**) est nommé conseiller, chef de département commerce, petites et moyennes entreprises, entrepreneuriat et artisanat du Premier ministre, chef du Gouvernement.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 15068 du 12 juillet 2024 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tengoli potasse »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **Chen YAPING**, directrice générale de la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), le 16 avril 2024,

Arrête :

Article premier : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), immatriculée n° RCCM/CG/PNR/01-2023/B13-00238, domiciliée : 00242 06 455 07 04, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasses dans la zone de « Tengoli », département de Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 199 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11° 48' 07"E	04° 08' 21"S
B	11° 51' 37"E	04° 08' 24"S
C	11° 56' 46"E	04° 13' 36"S
D	11° 56' 46"E	04° 18' 41"S
E	11° 54' 51"E	04° 18' 02"S
F	11° 52' 15"E	04° 52' 15"S
G	11° 52' 00"E	04° 16' 40"S
H	11° 48' 10" E	04° 11' 59"S

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'arlicie 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d' une redevance par km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection, visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

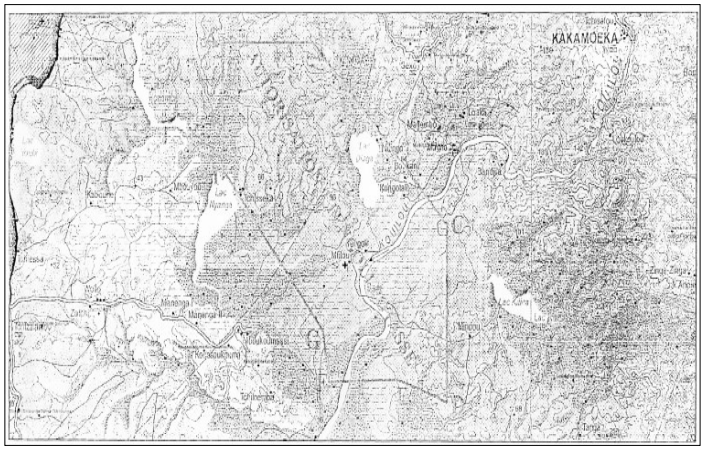

Arrêté n° 15069 du 12 juillet 2024 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Moungou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu lu loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme. **Chen YAPING**, directrice générale de la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), le 23 janvier 2024,

Arrête :

Article prmier : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), immatriculée n° RCCM/CG/PNR/01-2023/B13-00238, domiciliée : 5, avenue Stépane TCHITCHELE, centre-ville, tél. : 00242 05 058 52 52, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasses dans la zone de « Moungou », département de Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 66 km^2 est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°25'49"E	04°14'10"S
B	11°28'23"E	04°11'58"S
C	11°30'25"E	04°15'15"S
D	11°34'33"E	04°19'16"S
E	11°32'46"E	04°19'29"S

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'arlicie 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d' une redevance par km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection, visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des

travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

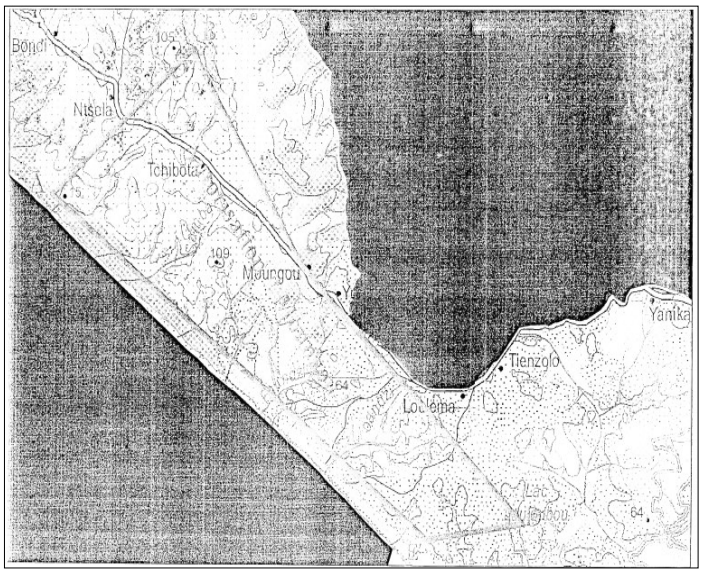

Arrêté n° 15070 du 12 juillet 2024 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tchibanza »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu lu loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **Chen YAPING**, directrice générale de la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), le 23 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), immatriculée n° RCCM/CG/PNR/01-2023/B13-00238, domiciliée : 5, avenue Stépane TCHITCHELE, centre-ville, tél. : 00242 05 058 52 52, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasses dans la zone de « Tchibanza », département de Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 91 km^2 est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°01'25"E	04°33'40"S
B	12°04'11"E	04°33'40"S
C	12°04'11"E	04°40'38"S
D	12°01'08"E	04°45'04"S

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution

des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d' une redevance par km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection, visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

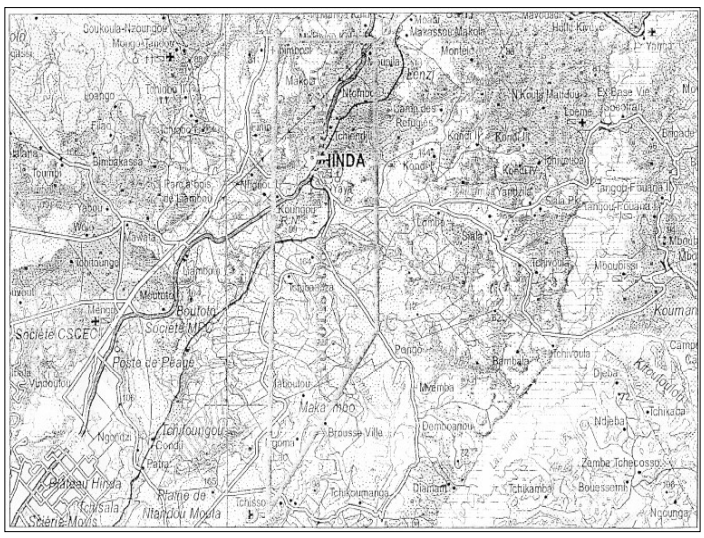

Arrêté n° 15071 du 12 juillet 2024 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) d'une autorisation de prospection pour les sels de potasses dite « Tchïobo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme. **Chen YAPING**, directrice générale de la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), le 15 mars 2024,

Arrête :

Article prmier : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML), immatriculée n° RCCM/CG/PNR/01-2023/B13-00238, domiciliée : 5, avenue Stépane TCHITCHELE, centre-ville, tél. : 00242 05 058 52 52, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasses dans la zone de « Tchïobo », département de Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 21 km^2 est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	11°57'42"E	04°35'03"S
B	11°00'52"E	04°37'32"S
C	11°55'51"E	04°37'33"S

Article 3 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'arlicie 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet

d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la Société d'Exploitation Minière de Loango (SEML) s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d' une redevance par km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection, visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

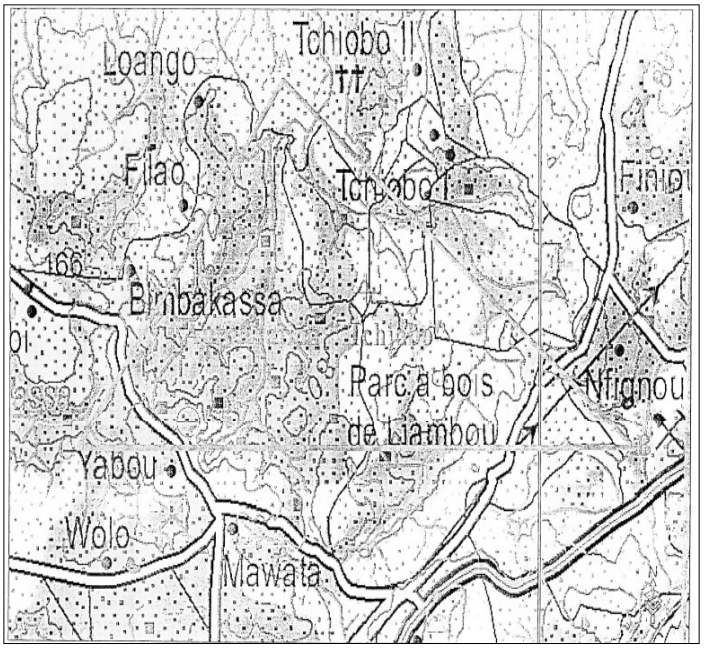

Arrêté n° 15074 du 12 juillet 2024 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mbanzabaka »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de a surveillance administrative ;
Vu le décret 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection fomulée par M. **SY** (**Lassana**), directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, le 29 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Eclair Mining Sarlu, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2021-M-03753, domiciliée 4, rue Alfonsa, centre-ville, Tél. : 00242 06 923 10 11, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Mbanzabaka, département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 262 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°26'01"E	04°30'20"S
B	14°28'54"E	04°30'20"S
C	14°28'52"E	04°45'10"S
D	14°24'18"E	04°15'10"S
Frontière	Congo - RDC	

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destines à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu fera parvenir les rapports des travaux chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Eciair Mining Sarlu s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km² conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

A€tlde 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditoins prévu ues par le cade minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

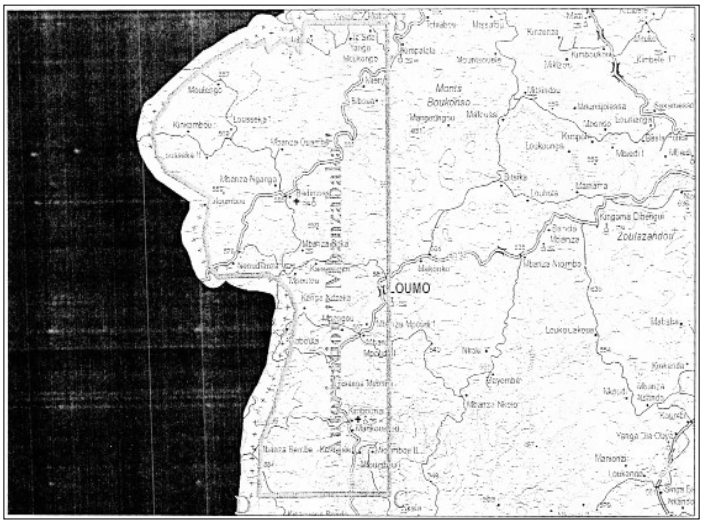

Arrête n° 15075 du 12 juillet 2024 portant attribution à la société Famiye Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Monts Misseke »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 15 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par Mme **LI TING**, administratrice générale de la société Famiye Sarlu en date du 23 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : La société Famiye , immatriculée n° RCCM CG-BZV-01-2021-B13-00087, adresse : 68 Boulevard Denis SASSOU-N'GUESSO, enceinte SOPECO , centre-ville tél. : +242 06 723 67 97, Brazzaville, République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Monts Misséké », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°12'0l" E	01°55'57"S
B	13°22'42"E	01°55'57"S
C	13°22'42"E	01°53'05"S
D	13°18'40"E	01°53'05"S
E	13°18'40"E	01°53'53"S
F	13°09'30"E	01°53'53"S

Article 3 : La société Famiye est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformémernt aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Famiye fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Famiye bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Famiye s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par km^2 , conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra taire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Articié 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

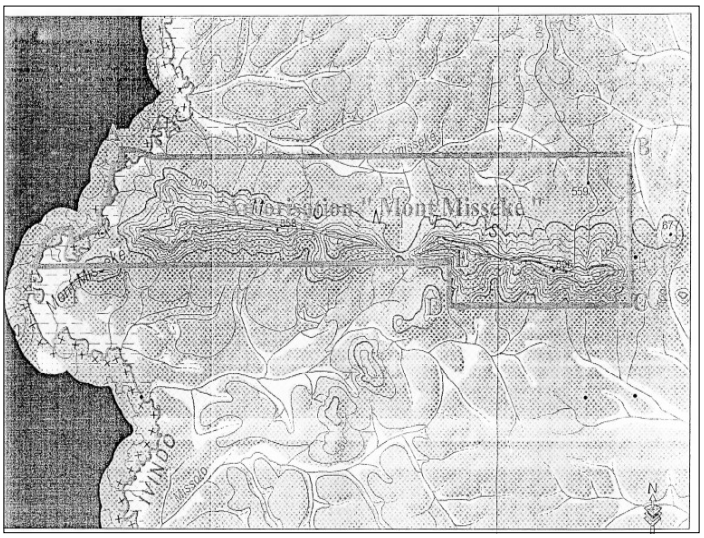

Arrête n° 15076 du 12 juillet 2024 portant attribution à la société Shuoxim International Trading Co.Ltd d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Bitamoudea-Nord »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4- 2005 du 11 avril 2005 partant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **PAN CHAOCHENG**, associé gérant de la société Shuoxim International Trading Go.Ltd, le 25 mars 2024,

Arrête :

Article premier : La société Shuoxim International Trading Go.Ltd immatriculée n° RCCM :CG/ BZV-01-2024-B 13-00021, domiciliée : 150, rue Ngoualataboula quartier la Base, Mfilou, Tel .: 00242 06 795 27 22, Brazzaville République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Bitamoudea-Nord», département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égail à 29 km^2 est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°12'0l"E	01°55'57"N
B	13°22'42"E	01°51'57"N
C	13°22'42"E	01°53'05"N
D	13°18'40"E	01°53'05"N
E	13°18'40"E	01°53'53"N
F	13°09'30"E	01°53'53"N

Article 3 : La société Shuoxim International Trading Co.Ltd est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007susvise.

Article 4 : Les échantillons prélevés du territoire congolais au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Shuoxim International Trading Co.Ltd fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Shuoxim International Trading Co.Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des disposilions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Shuoxim International Trading Co.Ltd s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospeclion est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

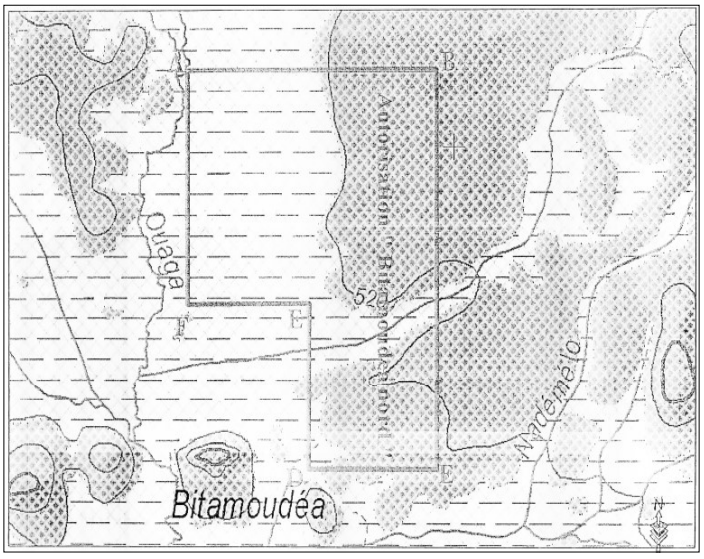

Arrêté n° 15077 du 12 juillet portant attribution à la société Nhoa Mining Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Madimabe »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu lu loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par Mme **AHOU** (**Emilienne**), gérante de le société Nhoa Mining Congo, le 26 janvier 2024,

Arrête :

Article premier : Nhoa Mining Congo, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B12-00065, domiciliée : 16 rue Mbochi, Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Madimable », département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 125 km^2, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°28'14"E	01°35'10"E
B	15°31'22"E	01°35'10"E
C	15°31'22"E	01°24'43"E
D	15°28'14"E	01°24'43"E

Article 3 : La société Nhoa Mining Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformérrlent aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Nhoa Mining Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Nhoa Mining Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Nhoa Mining Congo s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficiaire par Km^2, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

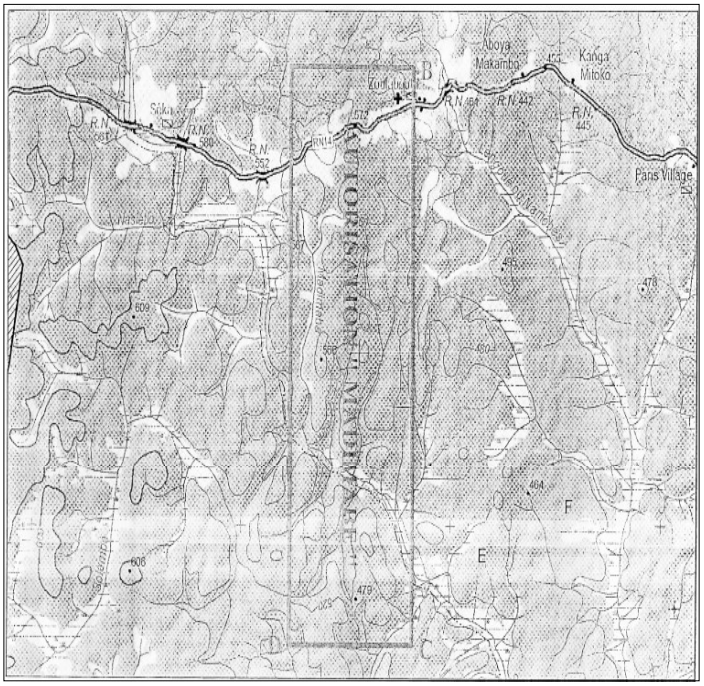

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 15072 du 12 juillet 2024 portant attribution à la société Grace Divine Mining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les Polymétaux dite « Kinkanda » dans le département du Pool.

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de Ia direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAF du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 527/MMG/CAB du 22 mars 2024 portant attribution à la société Grace Divine Mining d'une autorisation de prospection pour les polymétaux ;
Vu la correspondance adressée par M. **NSILULU BANZADIO** (**Jacques**), en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Grace Divine Mining, domiciliée : Rond-point de la défense, boulevard Denis SASSOU-NGUESSO, immeuble : ONANGA, centre-ville Brazzaville, tél. : +242 06 913 95 83/ 06 964 17 87, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Kinkanda », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 23 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°12'22"E	04°19'30"S
B	14°15'01"E	04°19'30"S
C	14°15'01"E	04°21'45"S
D	14°12'30"E	04°22'38"S
Frontière	Congo-RDC	

Article 3 : La société Grace Divine Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Grace Divine Mining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La Société Grace Divine Mining doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km^2 et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Grace Divine Mining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Grace Divine Mining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 9 : La société Grace Divine Mining versera à l'Etat une redevance de 3 % de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administralive, les agents de la direction de la petite

mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

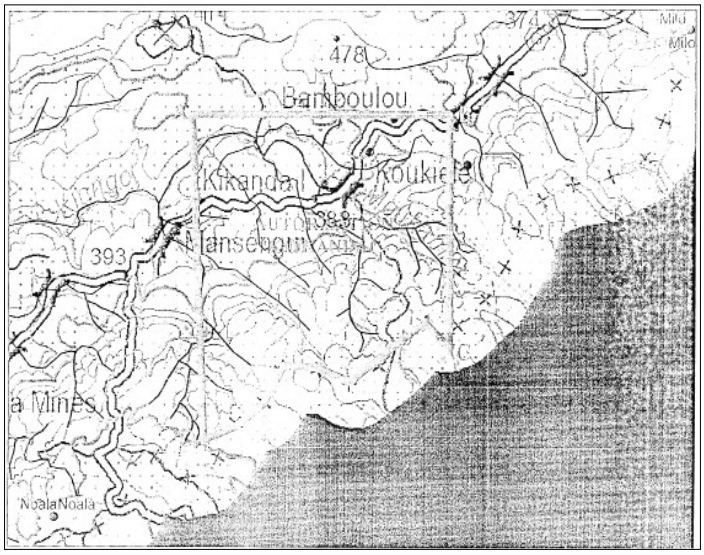

Arrêté n° 15073 du 12 juillet 2024 portant attribution à la société Eclair Mining Sarlu d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ngale », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le decret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;
Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/CAB du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 6530/MIMG/CAB du 26 mai 2023 portant attribution à Eclair Mining Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ngale », dans le département de la Sangha ;
Vu la correspondance adressée par M. **MISSIE-TCHOUMOU** (**Loicy Vhivien**), directeur général de la société Eclair Mining Sarlu, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie le 23 mai 2024 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Eclair Mining Sarlu, domiciliée : 04, rue Alfonsa, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ngale », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Souanké, département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 89 km^2 et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 48' 18"E	01° 51' 24"N
B	15° 52' 42"E	01° 47' 21"N
C	15° 49' 19"E	01° 45' 02"N
D	15° 43' 50"E	01° 45' 06"N
E	15° 43' 50"E	01° 46' 39"N
F	15° 48' 18"E	01° 46' 50"N

Article 3 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Articie 4 : La société Eclair Mining Sarlu doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Eclair Mining Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficiaire par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Eclair Mining Sarlu doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, deux cahiers des charges : communautaire et particulier.

Article 7 : La société Eclair Mining Sarlu est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Eclair Mining Sarlu doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièremient visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Eclair Mining Sarlu versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Art'scie 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière un agent de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Amie 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 juillet 2024

Pierre OBA

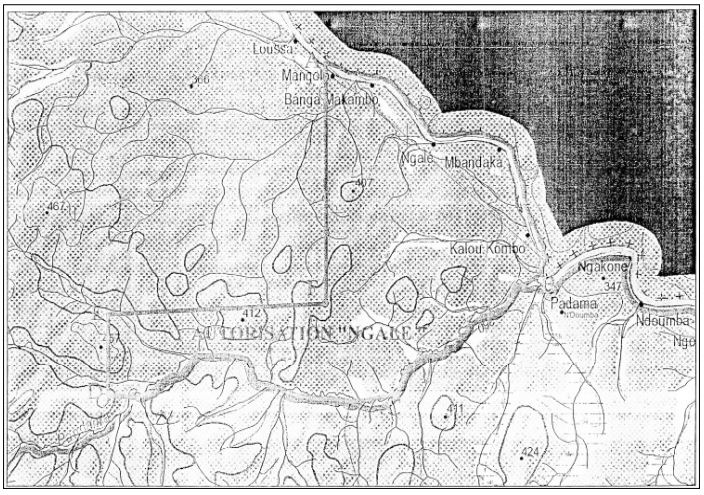

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPTISES ET DE L'ARTISANAT

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 14939 du 11 juillet 2024. En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2024-130 du 27 mars 2024, sont nommés responsables des programmes budgétaires du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, les cadres dont les noms, prénoms et fonctions suivent :

- Programme pilotage de la politique du ministère : M. **MOUANDA-MOUANDA** (**Gilhaimé**), directeur des études et de la planification ;
- Programme développement des petites et moyennes entreprises : M. **MPIERE NGOUAMBA** (**Rudy Stephen**), directeur général des petites et moyennes entreprises ;
- Programme développement de l'artisanat ; M. **NTADI MASSEMBO** (**Roland Judicaël**), directeur général de l'artisanat.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 15352 du 16 juillet 2024. Sont nommés conseillers au cabinet du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

1- conseillère à l'enseignement préscolaire : **POATY** (**Patricia Nicole**), professeure certifiée des lycées de 16e échelon ;
2- conseiller à l'enseignement primaire : **M'BOUILOU** (**Jean-Bruno**), assistant à l'Université Marien Ngouabi ;
3- conseiller à l'enseignement secondaire : **NIAMA** (**Célestin**), administrateur en chef des SAF de 15e échelon ;
4- conseiller à l'alphabétisation, au suivi des programmes pédagogiques, chargé des états généraux de l'éducation : **TOUMBOU** (**Nicolas**), professeur certifié des lycées hors classe ;
5- conseiller administratif et juridique : **KOMBO** (**Brice Anicet**), enseignant chercheur à l'Université Marien Ngouabi ;
6- conseiller chargé de la promotion, de la valorisation du personnel enseignant et des relations avec les syndicats des enseignants : **POATY** (**Christophe**), administrateur planificateur de l'éducation de 11e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 15353 du 16 juillet 2024. Sont nommés attachés au cabinet du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation :

1- attachée à l'enseignement préscolaire : **SEYOSOLO** (**Elvire Say**), attachée des SAF de 1er échelon ;
2- attachée à l'enseignement primaire : **TCHIBINDA NGOMA** (**Ginette Ursule**), professeur des CEG de 4e échelon ;
3- attaché à l'enseignement secondaire : **MIZHAIRE** (**Hilarion Bagel**), assistant aux universités Marien NGOUABI et Denis SASSOU NGUESSO ;
4- attaché à l'alphabétisation et au suivi des programmes pédagogiques : **OKANA** (**Donald Jesone**), inspecteur des CEG de 5e échelon ;
5- attaché administratif et juridique : **TCHISSAMBOU MBOUITY** (**Laurent Ardain Ludovick**), magistrat de 2e grade, IIe groupe, 1er échelon ;
6- attachée à la logistique et à l'intendance : **EFOULA** (**Anasika Aude Sylvie**), attachée des SAF de 4e échelon ;
7- attaché aux ressources documentaires : **MAKAYA** (**Dieudonné Rudy**), administrateur des SAF de 2e échelon ;
8- attaché aux relations publiques, chef du protocole : **BIABOUNA TONDA** (**Barthel**), attaché des SAF de 4e échelon ;
9- attachée de presse : **LOUMOUAMOU** (**Blandine Raymonde**), journaliste, niveau II, 5e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 15354 du 16 juillet 2024. Sont nommées au secrétariat du cabinet du ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, les personnes dont les fonctions, les noms et prénoms suivent :

1- cheffe de secrétariat : **PIKA** (**Gisèle Léonie**), administrateur des SAF de 9e échelon ;
2- secrétaire particulière du ministre : **BOUKAKA BABINDAMANA** (**Suzanne**), inspectrice d'éducation physique et sportive de 9e échelon ;
3- assistante de la directrice de cabinet : **MAKAYA** née **MOUTHOU** (**Carine Ilda Mildred**), PTACET de 1er échelon

Les intéressées percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

Etude de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA
Notaire
39, rue Bandas, croissement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

ABU SERVICES
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 39, rue Bandas, arrondissement 3,
Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 12 mars 2024, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « ABU SERVICES », enregistré aux recettes des impôts

de Poto-Poto le 13 mars 2024, sous folio 049/6, N° 1255, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).

Dénomination sociale : La société a pour dénomination sociale « ABU SERVICES ».

Objet social : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- alimentation et parfumerie ;
- commercialisation des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- vente des appareils électroménagers ;
- quincaillerie.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto (République du Congo).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) FCFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérant statutaire : M. TEKLOM (Awet Niguse).

Immatriculation : La société dénommée « ABU SERVICES », Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2024-B13-00132 le 15 mars 2024.

Pour avis,
Le Notaire

Etude de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA
Notaire
39, rue Bandas, croissement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GAEL N INVESTISSEMENT
En sigle « G.N.I »
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 470, rue Vindza, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 11 juin 2024, reçu par Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA, Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée « Gael n investissement », en sigle « G.N.I », enregistrée aux recettes des impôts de Poto-Poto le 11 juin 2024, sous folio 102/28, N° 2369, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).

Dénomination sociale : La société a pour dénomination sociale « Gael n investissement », en sigle « G.N.I ».

Objet social : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- agroalimentaire ;
- agriculture ;
- restauration ;
- élevage.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, 470, rue Vindza, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali (République du Congo).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérant statutaire : M. NGUESSO ILLOY DJO (Gaël Cherubin Magloire).

Immatriculation : La société dénommée « Gael n investissement », en sigle « G.N.I », Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2024-B13-00340 le 12 juin 2024.

Pour avis,
Le Notaire

Etude de Maître Fabrice Evrard MADIENGUELA
Notaire
39, rue Bandas, croissement avenue de la Paix
(Arrêt Mbakas), Poto-Poto, Brazzaville
République du Congo
Tél. : (+242) 06 662 80 15/04 472 99 50
E-mail : madienguelaf@gmail.com

CONSTITUTION DE SOCIETE

GAL TRADING
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
capital : 1 000 000 FCFA
Siège social : 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville, République du Congo

Aux termes d'un acte authentique en date à Brazzaville du 27 mai 2024, reçu par Maître MADIENGUELA (Fabrice Evrard), Notaire, portant statuts d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle dénommée

« Gal Trading », enregistré aux recettes des impôts de Poto-Poto le 27 mai 2024, sous folio 094/7, N° 2289, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme sociale : Société à responsabilité limitée unipersonnelle (Sarlu).

Dénomination sociale : La société a pour dénomination sociale « GAL TRADING ».

Objet social : La société a pour objet, tant au Congo qu'à l'étranger :

- commercialisation des boissons alcoolisées et non alcoolisées ;
- alimentation.

Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, 39, rue Bandas, arrondissement 3 Poto-Poto (République du Congo).

Capital social : Le capital social est fixé à la somme d'un million (1 000 000) de francs CFA. Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) Francs CFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Gérant statutaire : M. IBRAHIM (Ali Ahmad).

Immatriculation : La société dénommée « Gal Trading », Sarlu, a été immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG-BZV-01-2024-B13-00318 le 29 mai 2024.

Pour avis,
Le Notaire

ORI SERVICES
Entreprise individuelle
Siège social : 192, avenue Tenrikyo, Makélékélé
Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

Il a été constitué conformément à l'acte uniforme portant traité de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), une entreprise individuelle « Ori Services ». L'entreprise a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- La location des véhicules automobiles.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou annexes, susceptibles à en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Durée de l'entreprise : 99 ans ;

Siège social : Brazzaville, 192, avenue Tenrikyo, Makélékélé ;

Gérance : M. NIOKA NGRIBA Bel-Amour Brielcla ;
RCCM : CG-BZV-01-2024-A10-01518

Le Gérant

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 003 du 19 juin 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ***FONDATION DAVID CHARLES GANAO*** ». Fondation à caractère *social*. *Objet* : perpétuer la mémoire de monsieur David Charles GANAO en œuvrant dans les domaines de l'éducation, la santé et le développement local ; lutter contre la pauvreté par des actions multiformes en vue d'améliorer la vie des populations. *Siège social* : 360, rue Lampakou, avenue David Charles GANAO, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 10 mai 2021.

Récépissé n° 218 du 2 juillet 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***FORUM AFRIQUE*** », en sigle « ***F.A*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : identifier et prendre en charge les besoins des personnes défavorisées ; promouvoir les actions de santé et d'éducation en faveur des personnes défavorisées ; développer les activités agricoles en vue de favoriser le développement local et socio-sanitaire. *Siège social* : 46 bis, rue Bibimbou, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 2 avril 2024.

Année 2023

Récépissé n° 328 du 17 octobre 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION MÄ LEBA »,*** en sigle « ***A.M.L*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : aider les personnes en difficulté ; promouvoir l'intégration et l'insertion socioprofessionnelles des personnes en difficulté, défendre et promouvoir les intérêts des personnes en difficulté dans le domaine de la santé ; investir dans tout projet humanitaire visant à aider les personnes en difficulté. *Siège social* : *57*, rue Moukondzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :18* août 2023.

Département de la Cuvette

Année 2024

Récépissé n° 6 du 17 mai 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ***COLLECTIF DES TECHNICIENS SANS EMPLOI DE L'ECOLE NATIONALE DES EAUX ET FORETS DE MOSSENDJO*** », en sigle « ***CISPENEF*** ». Association à caractère *social*. *Objet* : mener les démarches en vue d'intégration de ses membres à la fonction publique. *Siège social* : 16, rue Sandzo, quartier 7 Kanguini, commune d'Owando. *Date de la déclaration :* 16 mai 2024.

Département de la Lékoumou

Année 2015

Récépissé n° 004 du 2 novembre 2015. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée « ***ESPACE OPOKO*** ». Association à caractère *social* et *éducatif*. *Objet* : promouvoir l'éducation et la formation des filles et fils du district de Bambama ; œuvrer pour la scolarisation et l'apprentissage aux métiers des filles et fils dudit district ; favoriser l'organisation des séminaires avec les partenaires publics et sociaux en vue du renforcement de capacité. *Siège social* : quartier 5, Moussounda, Sibiti. *Date de la déclaration :* 13 octobre 2015.

Modification

Département de la Lékoumou

Année 2022

Récépissé n° 005 du 21 avril 2022. Déclaration au ministère de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « ***Espace OKOPO*** », association à caractère *socioéconomique* et *éducatif*, précédemment reconnue par le récépissé n° 004 du 2 novembre 2015. *Nouvel objet* : promouvoir, soutenir l'éducation et la formation des enfants autochtones et autres catégories vulnérables du Congo à tous les niveaux ; intégrer et insérer socio professionnellement les populations autochtones. Siège social : 106, avenue de la Paix, quartier 5, Moussanda, Sibiti. *Date de la déclaration* : 29 mars 2022.

Département de Brazzaville

Année 2017

Récépissé n° 002 du 6 mars 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « ***ASSOCIATION MAISON ESPERANCE »,*** en sigle « ***A.M.E*** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : réaliser des œuvres d'intérêt général dans les domaines social, de la santé, de l'éducation, de la formation professionnelle, de l'agropastoral et de lutte contre la pauvreté. *Siège social* : *45,* rue Madiba, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration :* 16 décembre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville